

Rathausgasse 1
3011 Berne
Tél. +41 31 633 79 26
Telefax +41 31 633 79 28
www.gef.be.ch
info.kapa@gef.be.ch

A l'attention des
aux pharmacies privées des établis-
sements médico-sociaux
du canton de Berne

Ste/Ti

Bern, le juin 2015

Communication 2015 du pharmacien cantonal

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-dessous des informations de l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) sur divers sujets.

1. Nouvelles recommandations de l'APC et de l'APC de la Suisse du Nord-Ouest, site internet

Le site de l'Association des pharmaciens cantonaux (APC) (www.kantonsapotheker.ch) fournit des informations susceptibles de vous intéresser, parmi lesquelles des recommandations entièrement nouvelles et d'autres remaniées. Vous les trouvez également sur notre site (www.be.ch/kapa) à la rubrique *Bases légales*. Il s'agit des documents suivants (en allemand) :

- **Remise et utilisation de médicaments de la pharmacie de premiers secours dans les écoles, entreprises, hôtels, magasins, camps de vacances, associations, etc. Recommandation H 013.01** (du 8 septembre 2014, version 1)

Le document décrit les exigences requises pour la remise et l'utilisation de médicaments et produits médicaux provenant de pharmacies de premiers secours. Contrairement aux produits médicaux tels que pansements, l'emploi de médicaments n'est possible qu'à certaines conditions (par des professionnels de la santé, avec l'accord du représentant légal, etc.).

- **Stockage des médicaments : surveillance des températures prescrites Recommandation H 008.02** (du 23 février 2015, version 2)

Le document précise certains points. Il mentionne dorénavant au chapitre 4.2 le thermomètre avec dispositif d'alarme (optique/acoustique).

- **Gestion du système d'assurance qualité Recommandation H 009.02** (du 28 avril 2014, version 2)

Les sous-chapitres du document ont été numérotés et diverses précisions ont été apportées.

2. Gestion du système d'assurance qualité

Les pharmacies disposant d'une autorisation d'exploiter de l'OPHC ont déjà été informées en 2014 que, dès 2015, il serait exigé de tout établissement qu'il remplisse les conditions minimales en matière de contenu du système d'assurance qualité et recommandé qu'il satisfasse à celles concernant la structure. Les exigences requises à cet effet figurent dans la recommandation *Gestion du système d'assurance qualité* (H 009.02, version 2). Pour



ce qui est de la structure, les systèmes proposés par les associations professionnelles et les fournisseurs peuvent être également utilisés.

Dès 2015, l'absence d'un tel système est considérée comme manquement (important) dans le cadre d'une inspection. Un délai d'une année est accordé pour y remédier.

3. Normes relatives à l'autorisation d'exploiter

Etablies sur la base de l'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers OFoy), elles portent exécution de la législation en la matière et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Vous les trouverez à la rubrique suivante :

www.gef.be.ch > Offices > Office des personnes âgées et handicapées > Formulaire / Demandes > Normes de qualité relatives aux autorisations d'exploiter délivrées aux foyers

Ces normes ne touchent pas directement les pharmacies privées des EMS étant donné que ce sont les procès-verbaux d'inspection spécifiques qui sont utilisés à cet effet.

Pour les établissements ne nécessitant pas d'autorisation d'exploiter une pharmacie privée, la check-list concernant l'autocontrôle de la gestion des médicaments (annexe 9) est à mettre en œuvre d'ici le 30 juin 2018.

Les EMS sont tenus de la respecter.

En revanche, seuls certains points sont applicables aux établissements pour adultes handicapés et aux institutions pour enfants et adolescents qui agissent sur mandat des parents ou d'une tutrice ou d'un tuteur.

4. Réserve de médicaments

- a) Les EMS **ne nécessitant pas d'autorisation d'exploiter une pharmacie privée** peuvent disposer d'une réserve de médicaments uniquement pour la désinfection des plaies ou pour le traitement de la douleur aiguë dans la mesure où les médicaments ne sont pas soumis à ordonnance.
- b) Les EMS disposant d'une pharmacie privée ont nécessairement une réserve de médicaments.

5. Emballage individuel des médicaments (p. ex. Medifilm[®]) : sous-traitance uniquement par les pharmaciennes et pharmaciens

Le conditionnement en emballages individuels constitue une opération de remballage. La fabrication et la sous-traitance peuvent être effectuées uniquement par des spécialistes autorisés, soit des pharmaciennes ou pharmaciens disposant d'une autorisation d'exercer (cf. Recommandation H 004.02 Ordonnance magistrale par le médecin dispensant / fabrication en sous-traitance). Pour pouvoir emballer des médicaments individuellement, les EMS, par exemple, doivent disposer d'un contrat de fabrication signé d'une pharmacienne ou d'un pharmacien au bénéfice d'une autorisation d'exercer du canton de Berne. Par ailleurs, la personne en question doit prouver qu'elle a un contrat d'assistance avec l'institution mandante. Les obligations de la pharmacienne ou du pharmacien sont mentionnées dans la recommandation H 004.02.

6. Informations concernant l'arrêt du Tribunal fédéral 2C-477/2012 du 7 juillet 2014 : collaboration avec la pharmacie de vente par correspondance Zur Rose SA

L'annexe contient l'avis du canton de Berne et précise les incidences de l'ATF pour ce dernier et les institutions concernées.

7. Divers

Nouveaux formulaires

Vous trouverez les nouveaux formulaires sur notre site internet (notamment le formulaire *Demande d'octroi ou de mutation de l'autorisation d'exploiter*).

8. Annonce de manifestations (OPHC/ACB)

Utilisation des médicaments dans les EMS (pour les assistantes en pharmacie, le personnel soignant, etc.), après-midi du mardi 15 septembre 2015, Hôtel Bern à Berne. Une invitation suivra.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées

OFFICE DU PHARMACIEN
CANTONAL



Samuel Steiner, Dr. pharm.
Pharmacien cantonal

Annexe

Informations concernant l'arrêt du Tribunal fédéral 2C-477/2012 du 7 juillet 2014

Le personnel de la pharmacie déclare avoir pris connaissance de la présente circulaire (à usage interne ; ne pas renvoyer à l'OPHC).

Date				
Signature				

Rathausgasse 1
3011 Berne
Tél. +41 31 633 79 26
Fax +41 31 633 79 28
www.gef.be.ch
info.kapa@gef.be.ch

Samuel Steiner
Tél. +41 31 633 79 25
Fax +41 31 633 79 28
samuel.steiner@gef.be.ch

A l'attention

- des médecins et des pharmacies publiques
du canton de Berne
- de la Société des médecins du canton de
Berne
- de l'Association des pharmaciens du
canton de Berne
- de divers grossistes

Ste/kc/rw

Berne, le 23 juin 2015

**Arrêt du Tribunal fédéral 2C_477/2012 du 7 juillet 2014 :
collaboration avec la pharmacie de vente par correspondance Zur Rose SA
(et toute société pratiquant un modèle d'affaires similaire)**

Mesdames, Messieurs,



Le 7 juillet dernier, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt concernant le commerce en gros de médicaments dans le canton de Zurich (ATF 140 II 520), qui portait sur les faits suivants :

La pharmacie de vente par correspondance Zur Rose SA se faisait envoyer des ordonnances électroniques par des médecins sous contrat qui ne disposaient pas d'une autorisation pour la remise de médicaments. Les produits commandés étaient soit directement expédiés aux patientes et aux patients, soit remis par l'intermédiaire des médecins. Ces derniers étaient rétribués pour chaque nouvelle patiente et nouveau patient ainsi que pour le contrôle du dossier et des interactions médicamenteuses.

Le 15 mars 2012, le Tribunal administratif du canton de Zurich est arrivé à la conclusion que ce modèle d'affaires était contraire au droit (VB.2011.00577). Cette conclusion a été confirmée le 7 juillet 2014 par le Tribunal fédéral, qui a rejeté le recours déposé par un médecin et par la société en question.

Selon le Tribunal fédéral, le modèle d'affaires en cause transfère au médecin les activités de pharmacien à effectuer lors de la remise de médicaments prêts à l'emploi, qui présupposent une autorisation cantonale de propharmacie. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aspect financier, le Tribunal estime que les médecins reçoivent de la part de Zur Rose SA une rétribution additionnelle sans prestation supplémentaire, l'activité médicale étant déjà rémunérée par TARMED. Quel que soit leur montant, les paiements reçus constituent donc des avantages matériels sans rapport direct avec le traitement, interdits par l'article 33 de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques.

Incidences pour le canton de Berne

Il convient de faire la distinction entre deux cas de figure :

A) Cabinets médicaux disposant d'une autorisation de tenir une pharmacie privée

Les médecins exerçant dans des localités où la dispensation de médicaments en urgence n'est pas assurée par au moins deux pharmacies publiques sont autorisés par l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) à tenir une pharmacie privée.

Ces cabinets peuvent collaborer avec Zur Rose SA et d'autres pharmacies de vente par correspondance, pour autant que la liberté de choix de la patiente et du patient soit respectée et qu'ils n'acceptent aucun avantage pécuniaire (remboursement, p. ex.).

B) Cabinets médicaux ne disposant pas d'une autorisation de tenir une pharmacie privée

Les médecins exerçant dans des localités comptant au moins deux pharmacies publiques ont le droit de dispenser des médicaments en cas d'urgence, lors de consultations à domicile et en début de traitement (remise non renouvelable de l'emballage original le plus petit).

Ces cabinets ne sont plus autorisés à collaborer avec Zur Rose SA et d'autres pharmacies de vente par correspondance. Les médicaments requis dans les cas ci-dessus (urgence, consultation à domicile et début de traitement) peuvent bien sûr continuer à être commandés à un commerce de gros ou à une pharmacie publique.

Tout contrevenant s'expose à des mesures disciplinaires ou pénales.

N'hésitez pas à prendre contact avec l'OPHC en cas de question.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE DU PHARMACIEN CANTONAL

Samuel Steiner, Dr pharm.
Pharmacien cantonal

OFFICE DU MÉDECIN CANTONAL

Dr Jan von Overbeck
Médecin cantonal